



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 5004

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite en France le dimanche jusqu'à 22 heures. Or, le long des frontières, certains chauffeurs routiers étrangers n'hésitent pas à enfreindre la réglementation et à pénétrer sur le territoire français des 21 h 30, voire des 21 heures. C'est ainsi que, sur l'autoroute A 31 en provenance du Luxembourg, on peut constater avant l'heure réglementaire de 22 heures la formation d'un véritable mur de camions qui franchissent la frontière sans que les autorités de police ne réagissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de sanctionner très sévèrement les infractions susvisées afin de faire respecter la sécurité des automobilistes.

Texte de la réponse

Les contrôles effectués par les services de police montrent qu'en général les professionnels des transports respectent les dispositions de l'arrêté interministeriel du 27 décembre 1974 modifié, qui interdit la circulation en France des véhicules poids lourds, français et étrangers, les samedis et veilles de jours fériés, et qui prévoit également certaines dérogations à cette règle ; il n'y a pas à cet égard de différence notable entre transporteurs français et étrangers. En particulier, sur l'autoroute A 31, neuf infractions à cette réglementation ont été constatées depuis le 1er janvier 1993 ; les résultats détaillés d'une récente opération de contrôle systématique effectuée sur cet axe un dimanche, de 9 à 11 heures, ont confirmé l'efficacité des mesures mises en œuvre pour faire assurer le respect de cette réglementation : pendant cette opération, les services de police ont relevé une seule infraction. Le dimanche en soirée, le nombre de poids lourds est sensiblement plus élevé sur l'autoroute A 31. Toutefois, la plupart de ces véhicules sont en règle vis-à-vis de l'arrêté précité. Compte tenu des résultats de ces contrôles, il n'est pas envisagé de renforcer la sévérité des sanctions à l'encontre des infractions aux dispositions de l'arrêté interministeriel du 27 décembre 1974 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5004

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2519

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3941